

LA PENSION DE VIEILLESSE

L'assuré a droit à la pension de vieillesse lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans et s'il a accompli 15 ans d'assurance pension..

Exceptionnellement à cette règle, durant la période transitoire allant du 01/01/2014 au 31/12/2029 le droit à la pension de vieillesse se basant sur 15 ans d'assurance pension est réalisé par les assurées – les femmes aux conditions suivantes:

LA PENSION DE VIEILLESSE (au moins 15 ans de périodes d'assurance)					
l'année civile	âge		l'année civile	âge	
	a.	m.		a.	m.
2014.	61	0	2022.	63	0
2015.	61	3	2023.	63	3
2016.	61	6	2024.	63	6
2017.	61	9	2025.	63	9
2018.	62	0	2026.	64	0
2019.	62	3	2027.	64	3
2020.	62	6	2028.	64	6
2021.	62	9	2029.	64	9

A partir de 2031 la limite d'âge pour la réalisation du droit à la pension de vieillesse est graduellement repoussée.

LA PENSION DE VIEILLESSE (au moins 15 ans de périodes d'assurance)					
l'année civile	âge		l'année civile	âge	
	a.	m.		a.	m.
2031.	65	3	2035.	66	3
2032.	65	6	2036.	66	6
2033.	65	9	2037.	66	9
2034.	60	0	2038. et plus		67

Pour les assurés qui réalisent le droit à la pension de vieillesse pour la première fois, après l'accomplissement de l'âge prescrit, le facteur de départ est augmenté de 0,15 % pour chaque mois civil après l'accomplissement de l'âge prescrit pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse.

La pension de vieillesse dite „pour l'assuré qui est soumis à l'assurance pendant longtemps“ est obtenue par l'assuré qui a 60 ans de vie et 41 ans d'assurance. Le facteur initial pour ce genre de pension est augmenté de 0,15 % pour chaque mois après 60 ans révolus et , tout au plus, de 5 ans. Le droit à ce genre de pension ne peut pas être acquis par les personnes qui ont atteint l'âge de pension comme il est indiqué plus avant dans ce passage.

LA PENSION DE VIEILLESSE ANTICIPÉE

La pension de vieillesse anticipée peut être attribuée à l'assuré ayant atteint 60 ans et ayant accompli 35 ans d'assurance pension.

Exceptionnellement à cette règle, durant la période transitoire allant du 01/11/2010 au 31/12/2029, l'assurée – la femme peut réaliser le droit à la pension de vieillesse anticipée aux conditions suivantes:

LA PENSION DE VIEILLESSE ANTICIPÉE				
l'année civile	âge		les périodes d'assurance	
	a.	m.	a.	m.
2014.	56	0	31	0
2015.	56	3	31	3
2016.	56	6	31	6
2017.	56	9	31	9
2018.	57	0	32	0
2019.	57	3	32	3
2020.	57	6	32	6
2021.	57	9	32	9
2022.	58	0	33	0
2023.	58	3	33	3
2024.	58	6	33	6
2025.	58	9	33	9
2026.	59	0	34	0
2027.	59	3	34	3
2028.	59	6	34	6
2029.	59	9	34	9

Le facteur de départ pour la détermination de la pension de vieillesse anticipée est diminué de chaque mois avant l'âge atteint par l'assuré qui est prescrit pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse et cela pour:

ANNÉES D'ASSURANCE PENSION	35	36	37	38	39	40
RÉDUCTION PAR MOIS	0,34%	0,32%	0,30%	0,25%	0,15%	0,10%

Exceptionnellement à cette règle, durant la période transitoire, la pension de vieillesse anticipée pour les assurées – les femmes est réduite de la manière suivante:

ANNÉE	SI L'ASSURÉE A ACCOMPLI ANÉES – MOIS D'ASSURANCE PENSION					
	33-0	33-3	34-0	34-3	35-0	35-3
2014.	32 ou moins	33-0	34-0	36-0	37-0	38-0
2015.	32-3 ou moins	33-3	34-3	36-3	37-3	38-3
2016.	32-6 ou moins	33-6	34-6	36-6	37-6	38-6
2017.	32-9 ou moins	33-9	34-9	36-9	37-9	38-9
2018.	33-0 ou moins	34-0	35-0	37-0	38-0	39-0
2019.	33-3 ou moins	34-3	35-3	37-0	38-0	39-0
2020.	33-6 ou moins	34-6	35-0	37-0	38-0	39-0
2021.	33-9 ou moins	34-9	35-0	37-0	38-0	39-0
2022.	34-0 ou moins	35-0	36-0	37-0	38-0	39-0
2023.	34-3 ou moins	35-3	36-0	37-0	38-0	39-0
2024.	34-6 ou moins	35-6	36-0	37-0	38-0	39-0
2025.	34-9 ou moins	35-9	36-0	37-0	38-0	39-0
2026.	35-0 ou moins	36-0		37-0	38-0	39-0
2027.	35-3 ou moins	36-0	36-3	37-3	38-3	39-3
2028.	35-6 ou moins	36-0	36-6	37-6	38-6	39-6
2029.	35-9 ou moins	36-0	36-9	37-9	38-9	39-9

POUR CHAQUE MOIS DE LA PRISE ANTICIPÉE DELA PENSION CELLE-CI EST RÉDUITE DE						
0,34%	0,32%	0,30%	0,25%	0,15%	0,10%	

A partir de 2031 la limite d'âge pour la réalisation du droit à la pension de vieillesse anticipée est graduellement repoussée.

LA PENSION DE VIEILLESSE ANTICIPÉE (AU MOINS 35 ANS D'ASSURANCE PENSION)					
dans l'anée	âge		dans l'anée	âge	
	a.	m.		a.	m.
2031.	60	3	2035.	61	3
2032.	60	6	2036.	61	6
2033.	60	9	2037.	61	9
2034.	61	0	2038. ou plus		62

Le droit à la pension de vieillesse anticipée pour cause de faillite de l'employeur a l'assuré qui, suite à la cessation de l'assurance pour cause de faillite, immédiatement avant la réunion des conditions pour la pension de vieillesse anticipée, a passé au moins deux ans comme la personne sans emploi, déclarée aux services chargés de son entretien.

LA PENSION D'INVALIDITÉ

La diminution des capacités de travail présente l'assuré lorsque, pour cause de changements permanents de son état de santé qui ne peuvent pas être éliminés par traitements médicaux, ses capacités de travail diminuent plus de la moitié par rapport à l'assuré qui a le même ou similaire niveau scolaire.

Les capacités de travail restantes présente l'assuré dont les capacités de travail sont diminuées, mais qui peut être réhabilité moyennant rééducation professionnelle pour pouvoir effectuer d'autres travaux à temps plein.

La perte partielle des capacités de travail présente l'assuré dont les capacités de travail sont diminuées et qui ne peut pas être réhabilité moyennant rééducation professionnelle pour pouvoir effectuer d'autres travaux à temps plein, mais qui peut effectuer au moins 70% d'horaire de travail en exécutant les tâches adaptées requérant le même ou similaire niveau scolaire par rapport à ses travaux habituels.

La perte totale des capacités de travail présente l'assuré qui perd complètement ses capacités de travail, sans capacités restantes.

L'assuré(e) a droit à la pension d'invalidité lorsqu'il présente la perte, partielle ou totale, des capacités de travail due à la maladie ou une lésion survenue hors du travail avant 65 ans de vie et lorsque ses périodes d'assurance couvrent au moins un tiers de sa carrière professionnelle, ou bien au moins un tiers de la période d'assurance accomplie entre 20 ans (pour les assurés ayant terminé une haute école entre 23, pour les assurés ayant terminé les études universitaires entre 26 ans) et la date de survenance de l'invalidité. Les périodes de service militaire et les périodes de chômage sont déduits de la période couverte.

Le droit à la pension d'invalidité temporaire a l'invalidité du travail qui a suivi la rééducation professionnelle et est devenu capable d'effectuer d'autres travaux, s'il est, suite à la rééducation professionnelle, resté au chômage et si le chômage a duré jusqu'à 58 ans révolus.

LA PENSION DE RÉVERSION

Le droit à la pension de réversion ont:

- le veuf/la veuve;
- le concubin/la concubine qui a vécu dans le même foyer familial avec l'assuré ou avec le bénéficiaire d'une pension jusqu'au décès de celui-ci pendant au moins trois ans;
- le conjoint divorcé qui a droit à la pension alimentaire;
- les enfants (légitimes, naturels, adoptés, les beaux-enfants à la charge de l'assuré);
- les parents qui étaient à la charge de l'assuré jusqu'au décès de celui-ci.

Les conditions générales pour l'assuré décédé:

- 5 ans de cotisation ou au moins 10 ans d'assurance pension **ou**
- les conditions remplies pour la pension d'invalidité **ou**
- l'assuré décédé était bénéficiaire de la pension de vieillesse, de la pension de vieillesse anticipée, de la pension d'invalidité ou bénéficiaire du droit à la rééducation professionnelle.

Si la cause du décès est la conséquence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, le droit à la pension de réversion est acquis sans tenir compte de la durée de l'assurance pension.

Les conditions particulières

Le veuf/la veuve, le concubin/la concubine, le conjoint divorcé ayant droit à la pension alimentaire:

- s'il/elle a accompli 50 ans avant le décès de l'assuré ou
- s'il/elle a moins de 50 ans, mais il a complètement perdu ses capacités de travail avant le décès ou à l'intérieur d'une année après le décès de l'assuré;
- sans tenir compte de l'âge, s'ils exercent les tâches éducatives envers l'enfant/les enfants qui a/ont droit à la pension de réversion.

Si la veuve/le veuf/la concubine/le concubin/le conjoint divorcé/ ayant droit à la pension alimentaire qui n'ont pas atteint 50 ans au moment du décès de l'assuré, mais qui a atteint 45 ans, a droit à la pension de réversion à partir de son 50ème anniversaire.

L'enfant:

- jusqu'à 15 ans de vie; suite à la 15ème an de vie s'il est régulièrement scolarisé, au plus tard jusqu'à 26 ans.
- L'enfant qui, suite à son 18ème an de vie, n'est pas régulièrement scolarisé, durant les périodes de chômage; l'enfant peut acquérir le droit à la pension d'invalidité même après cet âge s'il est atteint d'une perte totale de capacité de travail et l'assuré ou le bénéficiaire du droit l'a entretenu jusqu'à la mort de ceux-ci.
- L'enfant qui, pendant la durée du droit à la pension de réversion, est atteint d'une perte totale de capacité de travail, maintient ce droit jusqu'à la persistance de la perte.

• **Les parents:**

- si avant le décès de l'assuré ont atteint 60 ans;
- s'ils ont moins de 60 ans, mais si, durant la période précédant le décès de l'assuré ou du bénéficiaire du droit, ils présentaient une incapacité totale de travail, jusqu'à ce que cette incapacité persiste.

Les dispositions concernant l'acquisition, la détermination, le bénéfice, le rétablissement et la perte du droit à la pension de réversion sont appliquées même aux membres de la famille assurés et aux bénéficiaires qui ont conclu le pacte civil de solidarité avec la personne de même sexe et ce: le partenaire, l'enfant à charge d'un des partenaires, l'enfant du partenaire décédé, qui a été entretenu par ce dernier et le parent du partenaire décédé qui a été entretenu par ce dernier.



LES CONDITIONS POUR LA RÉALISATION DES DROITS À LA PENSION EN RÉPUBLIQUE DE CROATIE SELON LA LOI SUR L'ASSURANCE PENSIONS



La Loi en vigueur:

LA LOI SUR L'ASSURANCE PENSIONS
(en vigueur depuis le 1er janvier 2014)
"Narodne novine" (Journal officiel),
n. 157/13, 151/14, 33/2015, 93/2015

HRVATSKI ZAVOD ZA MIROVINSKO OSIGURANJE

**Središnja služba
A. Mihanovića 3
10000 Zagreb
Hrvatska**

**+385 1 4595 500
www.mirovinsko.hr**